

Les déclarations constitutives d'engagements par volonté unilatérale : *verba manent ?*

RESPONSABILITÉ

Le litige soumis à la Cour d'appel de Mons a trait à une demande de dommages et intérêts dirigée par la victime de diverses dégradations matérielles et violences physiques contre leur présumé auteur.

Mons (18^e ch.), 4 février 2009

Article 1382 du Code civil - Responsabilité - Engagement unilatéral d'indemniser - Valeur

Siég. : M. Stevenart Meuûs

Plaid. : MM^{es} Dutrifoy loco Lemaire et Ceola

(S. c. M.)

R.G. n° 2005/RG/457

[...]

II. Les faits

Les parties ont formé un ménage de fait dans un immeuble sis à M. (...), pendant une période d'environ sept ans jusqu'au mois de septembre 1999 ;

Selon l'intimée au principal, elle a été victime à trois reprises les 11 novembre 1997, 25 septembre 1999 et 7 décembre 1999 de voies de fait et de violences physiques de la part de S. ayant entraîné des blessures et des dégradations mobilières.

III. Antécédents de la procédure

Le 13 avril 2001, Mme M. cita M. S. à comparaître devant le tribunal de première instance de Charleroi afin de l'entendre condamner à lui payer une somme totale de 187.904 BEF se décomposant comme suit :

- réparation des dégradations à des ornements extérieurs (vasque, lampe...) : 11.660 BEF ;
- réparation des dégradations au véhicule Toyota (faits de décembre 1999) : 146.244 BEF ;
- dommages physique et moral confondus fixés *ex æquo et bono* (faits de novembre 1997) : 30.000 BEF.

à majorer des intérêts judiciaires au taux légal depuis la signification de la citation jusqu'à parfait paiement, outre les frais et dépens de l'instance ;

Par voie de conclusions, M. étendit sa demande et postula la condamnation du cité à lui payer une somme complémentaire forfaitaire de 50.000 BEF à titre de réparation de ses dommages physique et moral confondus pour les faits du 25 septembre 1999 ;

Par jugement prononcé contradictoirement le 8 mars 2005, le tribunal de première instance de Charleroi déclara la demande recevable et partiellement fondée et, partant :

- condamna S. à payer à M. une somme provisionnelle de 739,04 EUR, se décomposant comme suit :
 - dégâts lampes extérieures : 289,04 EUR ;
 - dommage physico-moral (faits du 11 novembre 1997) : 250 EUR ;
 - dommage physico-moral (faits du 25 septembre 1999) : 200 EUR ;
- réserva à statuer sur le surplus de la demande et sur les dépens.

IV. Discussion

Attendu que l'appelant au principal soutient que l'action originale devait être déclarée irrecevable, en ce qu'elle tendait à la réparation de son dommage fondé sur les faits des 25 septembre et 7 décembre 1999, non mentionnés dans l'acte introductif d'instance ;

Que c'est à juste titre que le premier juge a décidé que l'actuelle intimée au principal était autorisée à étendre sa demande, par conclusions prises contradictoirement, à d'autres faits de même nature qui s'ajoutent à la demande

Initiale et qui exercent une influence sur la contestation ;

A. Quant aux faits du 11 novembre 1997

Attendu que l'intimée au principal soutient que le 11 novembre 1997, aux environs de 18 h 45, à la suite d'un différend concernant sa fille, S., qui avait bu, s'est énervé sur elle, lui a porté deux coups de poing à la mâchoire et un coup de pied au postérieur ;

Qu'elle rentra dans sa voiture pour se protéger, tandis que son concubin renversait une vasque et une lampe de jardin, plâit l'antenne de sa voiture et donnait des coups de pied dans la portière de la voiture ;

Que les agents brigadiers principaux Gérald Dache, Marc Mathieu et Rose-Marie Van Hal de la police locale de Jemeppe-sur-Sambre, immédiatement alertés par le C.T.R. Diego, se sont rendus immédiatement, sirènes hurlantes, vers 18 h 58 chez des connaissances de M., chez qui cette dernière s'était réfugiée à la suite de la violence inouïe des faits commis par son concubin ;

Que les forces de l'ordre constatèrent effectivement des rougeurs au niveau des joues de l'intimée, une portière conducteur de son véhicule enfoncée et une antenne radio tordue ;

Qu'une première attestation médicale établie le 11 novembre 1997 aux environs de 21 h par le docteur José Martin-Villagra de résidence à Spy certifie que M. présente les lésions suivantes :

« Contusions, douleur au niveau de l'angle droit maxillaire inférieur ; contusion-douleur au niveau de la joue gauche ; céphalées. La patiente signale un coup de pied aux fesses » ;

Que le 12 novembre 1997, aux environs de 17 h 30, le docteur José Martin-Villagra a réexaminé M. et a certifié qu'elle présentait les lésions suivantes :

« Contusion et petit hématome au niveau de l'angle droit maxillaire inférieur ; contusion et petit hématome au niveau de l'apophyse zygomatique gauche ; céphalées (postcommotionnelles ?) ; hématome à la fesse droite ; douleur pariétale au niveau du sternum » ;

Que, dans une nouvelle attestation du 17 novembre 1997, le même docteur Martin-Villagra certifie que « Mme M. présente un état d'anxiété prononcée, et ce depuis sa première visite du 11 novembre 1997. Cet état d'anxiété m'a obligé à la mettre sous traitement médicamenteux » ;

Attendu qu'entendu le 7 janvier 1998 par la police de Charleroi, S. déclara :

« Je vous informe que nous vivons ensemble encore maintenant... »

Je nie lui avoir porté des coups, mais je reconnais m'être disputé avec le 11 novembre 1997 au sujet d'une bête querelle de ménage comme il en arrive...

Je reconnais avoir donné un coup de pied, dans la portière du chauffeur de sa voiture, de marque Nissan Primera, dans un moment de colère.

Je reconnais avoir donné un coup de pied dans la lampe, comme elle l'explique.

Comme nous vivons ensemble, depuis longtemps, un accord entre nous est intervenu pour l'indemnisation des dégâts que j'ai commis.

Je crois que mon amie va retirer sa plainte... » ;

Attendu que S. ne conteste pas être à l'origine des dégradations occasionnées au véhicule, qu'il a d'ailleurs fait réparer dans le courant du mois de novembre 1997 à ses frais par un sieur Roland Delaby ;

Attendu que compte tenu du très court laps de temps entre les faits et les constatations matérielles opérées par les enquêteurs et les constatations médicales du docteur Martin-Villagra, les dénégations de l'appelant au principal ne peuvent être déclarées crédibles ;

Attendu que lors de son audition, l'appelant au principal a reconnu avoir donné un coup de pied dans la lampe ;

Que c'est dès lors à juste titre que le premier juge a alloué à l'intimée au principal une somme de 289,04 EUR, taxe comprise, pour la réparation de cet éclairage extérieur, sans qu'il doive être exigé de celle-ci la production d'une facture attestant de l'effectivité de la réparation ;

Attendu que l'intimée au principal introduit un appel incident et postule la condamnation de S. à lui payer une somme de 743,68 EUR à titre de réparation de ses dommages physique et moral confondus pour les faits de novembre 1997 ;

Qu'en égard à l'état d'anxiété prononcée de l'intimée au principal constaté par le docteur Martin-Villagra, aux soins médicaux et dentaires (l'agression ayant causé plusieurs ébréchures sur les incisives inférieures soignées le 17 novembre 1997 par le docteur Albert Noël), il y a lieu d'allouer à l'intimée au principal une somme évaluée *ex æquo et bono* à 743,68 EUR ;

Que l'appel incident est fondé sur ce point.

B. Quant aux faits du 25 septembre 1999

Attendu que le 25 septembre 1999, les agents brigadiers Christian Rossomme et Georges Cambron de la police locale de Jemeppe-sur-Sambre, alertés par le C.T.R. Diego, se sont rendus immédiatement, vers 20 h 30 au domicile de M., (...);

Que lors de son audition, M. déclara que S. était venu manger chez elle vers 20 h 15 en état d'ébriété, qu'il s'est mis à crier et à arracher un collier qu'elle portait à son coup et qu'il commença à la frapper, en présence de son fils mineur né le 24 août 1983 (et par conséquent âgé à peine de 16 ans au moment des faits) de coups de poing au visage et de coups de pied, même lorsqu'elle est tombée au sol ;

Que son fils, B., déclara à 21 h 30 aux enquêteurs :

« Ce jour, 25 septembre 1999 vers 20 h 15, je dormais dans ma chambre à l'étage, lorsque j'ai entendu des cris en bas.

Je suis descendu, et j'ai vu ma mère et son compagnon occupés à se disputer.

Son compagnon a alors donné un coup à ma mère.

Je me suis alors interposé et il m'a donné un coup de poing à l'oreille.

Je l'ai retenu le temps que ma mère sorte de la maison.

Il est à son tour sorti et a rattrapé ma mère.

Je suis sorti à mon tour pendant que ma sœur appelait les secours.

Dans la cour de la maison, il m'a à nouveau donné des coups de poing au visage.

Il est alors parti lorsqu'il a su que les secours avaient été appelés... » ;

Attendu qu'en ce qui concerne les lésions subies, Jean-Louis Glorieux, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, certifie avoir examiné l'intimée au principal le 25 septembre 1999 et avoir constaté des douleurs au niveau de la joue gauche avec diminution de la mobilité, des griffes au niveau du visage, des hématomes au bras droit ; et précisa que l'intimée au principal se plaint de douleurs polyarticulaires ;

Attendu que le même médecin certifie avoir examiné B., le fils de l'intimée au principal, le 25 septembre 1999 à 21 h 15 et avoir constaté des contusions à l'oreille gauche et une diminution de l'acuité auditive ;

Attendu qu'interrogé le 19 novembre 1999 par la police de Charleroi, S. déclara :

« Je prends connaissance de la plainte de M. ...

Nous sommes séparés depuis le 25 septembre 1999.

Il est exact qu'à cette date vers 19 h 30, j'étais chez elle.

Nous avons eu une discussion et je suis parti.

Je nie absolument l'avoir frappée.

Il est exact que j'ai repris son collier, car il m'appartient.

Je l'ai acheté à Ostende, je lui avais prêté seulement. Il ne s'agit pas d'un cadeau... » ;

Le 24 janvier 2000, il ajouta :

« Je nie absolument avoir frappé M.

Je maintiens que le collier m'appartient et s'il le faut je prouverai son achat par une facture rédigée à mon nom... »

J'ajoute que depuis le 25 septembre 1999, je n'ai plus revu l'intéressée, ni tenté de la revoir.

Pour être plus précis au sujet de la scène de coups, je précise que lorsque le 25 septembre 1999, à 19 h 30, quand M. est revenue de son travail à Bruxelles, m'avait-elle dit, elle présentait des coups dans la figure.

D'autre part, je précise qu'elle est au chômage et que je ne lui connaissais aucun emploi fixe à Bruxelles.

Elle avait quitté la maison, le matin, c'était un samedi à 7 h 30, me disant, sans autre explication "Je vais à Bruxelles". C'est tout ce qu'elle m'a dit.

Et suite à cette dispute, j'ai décidé de ne plus nous revoir... » ;

Que, pour la première fois devant la cour, l'appelant au principal fait valoir que le collier arraché aurait été acheté par lui dans la station balnéaire d'Ostende et était destiné à sa fille ;

Que l'appelant au principal ne justifie pas légalement son titre de propriété du collier par la production d'un extrait de compte bancaire probant, ni l'existence d'un contrat de prêt avec son ancienne concubine ;

Attendu que tant l'audition de M. que celle de son fils ont été faites au domicile de l'intimée au principal et non à l'hôtel de police de la municipalité de Jemeppe-sur-Sambre ;

Qu'il est parfaitement crédible que le docteur Glorieux ait été appelé sur place et ait procédé à l'examen de l'intimée au principal et de son fils en présence des agents de la police locale, de sorte qu'il ne puisse être soutenu que les attestations du docteur Glorieux sont des faux en écritures ;

Attendu que l'intimée au principal introduit un appel incident et postule la condamnation de S. à lui payer une somme forfaitaire de 1.239,47 EUR à titre de réparation de ses dommages physique et moral confondus pour les faits commis le 25 septembre 1999 ;

Attendu que, compte tenu des constatations opérées par le docteur Glorieux quarante-cinq minutes après les faits et du dossier photographique déposé par l'intimée au principal, les contestations de S. ne paraissent pas crédibles ;

Qu'il y a lieu d'allouer à l'intimée au principal une somme évaluée *ex æquo et bono* à 1.239,47 EUR ;

Que l'appel incident est partiellement fondé sur ce point.

C. Quant aux faits du 7 décembre 1999

Attendu qu'il est constant que le véhicule de marque Toyota, modèle Carina, a fait l'objet de dégradations volontaires le 7 décembre 1999 en fin de journée, alors qu'il était en stationnement à l'entrée de l'abbaye de Floreffe ;

Que l'intimée au principal estime qu'il résulte de déclarations figurant au dossier répressif que son ancien concubin est bien l'auteur de ces dégradations ;

Qu'elle produit un devis du garage Michel Caldarino daté du 27 novembre 1996 évaluant le coût des travaux de réparation à la somme de 146.244 BEF, taxe sur la valeur ajoutée comprise, et postule la condamnation de l'appelant au principal à lui payer ce montant ;

Attendu que cependant, les imprécisions ou les contradictions dans les déclarations des personnes auditionnées ne permettent pas d'identifier avec certitude l'appelant au principal comme l'auteur, le coauteur ou le complice des faits délictueux :

- selon le fils de la victime, B., un des deux témoins lui aurait dit que le conducteur serait parti au volant d'une Peugeot 106 de couleur rouge, alors que la fille de l'appelant au principal possède une Fiat Punto de couleur rouge ;
- aucun témoin indépendant n'a pu identifier avec certitude la personne ayant griffé la voiture de l'intimée au principal ;

- l'intimée au principal a relevé les deux premières lettres du véhicule à bord duquel les auteurs se sont enfuis et affirmé que les deux premières lettres étaient JB ou GB ; or, il n'est pas démontré que l'appelant au principal ou sa fille posséderait un véhicule commençant par ces deux lettres ;
- il n'est pas crédible que B. ait vu l'ex-concubin de sa mère dans le petit véhicule rouge qui est passé lentement devant lui, et s'est même arrêté devant lui après la perpétration de tels faits ;

Que l'appelant au principal ne peut être déclaré civilement responsable de ces faits délictueux sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil ;

Attendu que, cependant, lors de son interrogatoire du 20 décembre 1999 par la gendarmerie de Namur, S. a contesté être présent à Floreffe le 7 décembre 1999, mais a déclaré aux verbalisants : « Pour faire preuve de bonne volonté, et bien que je n'ai rien à voir avec les dégradations à son véhicule, je veux bien payer les frais de réparation de celui-ci » ;

Attendu que l'engagement d'une partie par déclaration de volonté unilatérale suppose que cette partie ait entendu se lier par cette déclaration (Cass., (1^{re} ch.), 9 mai 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1120) ;

Qu'en droit belge, rien ne s'oppose à admettre l'engagement d'une personne par volonté unilatérale de réparer un dommage subi par un tiers, qui a pour effet de lier le débiteur de l'obligation unilatérale par sa seule volonté (c'est-à-dire indépendamment de toute acceptation du bénéficiaire de cet engagement) ;

Qu'il y a lieu d'admettre la validité juridique de cet engagement ferme, sans que le débiteur ne puisse se rétracter ou retirer sa promesse ;

Attendu que l'intimée au principal ne produit cependant toujours pas de facture de réparation du véhicule en degré d'appel et ne démontre dès lors pas la réparation effective des griffes au véhicule ;

Qu'il n'est donc pas démontré qu'elle a supporté des frais de réparation ;

Que ce chef de demande est dès lors non fondé ;

Récapitulatif

Il est dû à l'intimée au principal une somme totale de 2.272,19 EUR, se décomposant comme suit :

- faits du 11 novembre 1997 : 289,04 EUR + 743,68 EUR ;
- faits du 25 septembre 1999 : 1.239,47 EUR.

D. Quant à la liquidation des dépens des deux instances

Attendu que M. postule la condamnation de S. à lui payer les frais et dépens des deux instances liquidés à la somme de 1.470,53 EUR se décomposant comme suit :

- frais de citation : 213,56 EUR ;
- indemnité de procédure (première instance) : 356 87 EUR ;
- indemnité de procédure (appel) : 900 EUR.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Donnant acte aux parties présentes de leurs dires, dénégations et réserves, rejetant toutes les conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel principal ;

Le déclare non fondé ;

Reçoit l'appel incident ;

Le déclare partiellement fondé ;

Met à néant le jugement dont appel, sauf en ce qu'il a dit la demande recevable ;

Statuant par voie de dispositions nouvelles ;

Condamne S. à payer à M. une somme définitive de 2.272,19 EUR, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à partir de la date de signification de la citation jusqu'à parfait paiement ;

Condamne S. à payer à M. les frais et dépens des deux instances...

Note d'observations

I. Position de la question

Dans le cadre de l'examen des différents chefs de demande, la cour relève que lors de l'un de ses interrogatoires par la gendarmerie de Namur, le défendeur, tout en contestant avoir dégradé le véhicule de la demanderesse, déclare aux verbalisants : « Pour faire preuve de bonne volonté et bien que je n'ai rien à voir avec les dégradations à son véhicule, je veux bien payer les frais de réparation de celui-ci ».

La cour en déduit que le défendeur a formulé par cette déclaration un engagement par volonté unilatérale qui l'oblige à prendre en charge les frais de réparation du véhicule, « sans que le débiteur ne puisse se rétracter ou retirer sa promesse ».

Cette approche est identique à celle adoptée par la Cour d'appel de Gand dans un arrêt du 22 décembre 1998¹. Ici encore, un concubin faisant l'objet de poursuites pénales avait déclaré à l'occasion de son audition qu'il s'était engagé à payer les dettes de sa compagne. La cour a considéré que « la portée juridique de l'engagement n'aura échappé à personne » et a, par conséquent, condamné l'auteur de la déclaration précitée à exécuter son engagement de paiement.

Ces décisions posent la question délicate de l'appréciation de la portée d'une déclaration et de son assimilation à un engagement par volonté unilatérale.

II. Rappel des principes

L'engagement par volonté unilatérale a été consacré par l'arrêt du 9 mai 1980 de la Cour de cassation, ayant admis qu'un ministre d'État puisse, au travers d'une lettre circulaire contenant des directives, engager l'administration par l'émission d'une volonté unilatérale. L'arrêt se prononce en outre sur le fondement d'une offre émise dans de telles conditions en énonçant que « la force obligatoire d'une offre trouve son fondement dans un engagement par volonté unilatérale »².

Selon P. van Ommeslaghe, cet arrêt a confirmé de manière indubitable la théorie de l'engagement par volonté unilatérale comme source d'obligations distincte du contrat³. Cette analyse, qui rejoint celle de H. De Page, a trouvé à l'époque un écho favorable dans la majorité de la doctrine⁴.

La Cour de cassation a par la suite confirmé à plusieurs reprises sa jurisprudence, et les juridictions du fond en ont fait, de leur côté, une application croissante⁵, rencontrant la très large adhésion de la doctrine⁶.

- 1 R.G.D.C., 2002, p. 575.
- 2 *Pas.*, 1981, I, p. 1120 ; *Entr. et dr.*, 1981, p. 156 et obs. SENELLE.
- 3 *J.T.*, 1982, p. 147 et 148.
- 4 L. CORNELIS, « Het aanbod bij het tot stand komen van overeenkomsten », *R.D.C.*, 1983, n° 17 à 20 ; A. VAN OEVELEN et E. DIRIX, « Kroniek van het verbintenissen recht (1981-1984) », *R.W.*, 1985-1986, col. 2 et 3 ; R. KRUTHOF, « Overzicht van rechtspraak (1974-1980) - Verbintenissen », *T.P.R.*, 1983, n° 5 et 6.
- 5 Voy. notamment les références citées par P. VAN OMMEFLAGHE, « Examen de jurisprudence - Les obligations », *R.C.J.B.*, 1988, p. 49 et 50.
- 6 Voy. les références citées *sub* IV.
- 7 P. VAN OMMEFLAGHE, « Sûretés issues de la pratique et autonomie de la volonté », *Les sûretés*, actes du colloque de Bruxelles des 20 et 21 octobre 1983, *Feduci*, 1983, p. 351 ; P. VAN OMMEFLAGHE, *Droit des obligations*, 3^e éd., vol. 2, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1994, p. 1985/368.
- 8 P. VAN OMMEFLAGHE, *Droit des obligations*, 3^e éd., vol. 2, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1994, p. 1985/380.
- 9 Cass., 22 février 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 102 ; Gand, 22 décembre 1988, *R.G.D.C.*, 2002, livre IX, p. 575 ; Mons, 13 mai 1998, *R.G.* n° 13702, *www.cass.be* ; L. SIMONT, « L'engagement unilatéral », *Les obligations en*

droit français et en droit belge - Convergences et divergences, Bruxelles, Bruylant, 1994, n° 4 ; P. VAN OMMESSLAGHE, *Droit des obligations*, 3^e éd., vol. 2, Bruxelles, Presses universitaires de Bruxelles, 1994, p. 1985/375 ; A. VAN OEVELEN et E. DIRIX, « Kroniek », *R.W.*, 1985-1986, col. 3 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WERY, « Chronique de jurisprudence - Les obligations : les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, p. 692 ; M. COPEL, « La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés », *Mélanges offerts à Pierre P. van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 25.

- 10 Gand, 22 décembre 1998, *R.G.D.C.*, 2002, p. 575 ; L. SIMONT, *op. cit.*, p. 24.
- 11 M. COPEL, « La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés », *op. cit.*, p. 25.
- 12 P. VAN OMMESSLAGHE, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 1985/374 ; L. SIMONT, *op. cit.*, p. 25.
- 13 Cass., 22 février 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 102. Ainsi, l'offre est un acte juridique unilatéral réceptice qui lie l'offrant dès réception de l'offre par le destinataire.
- 14 Gand, 22 décembre 1998, *R.G.D.C.*, 2002, p. 575.
- 15 Mons, 1^{er} décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 461.
- 16 Cf. Cass., 22 décembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 754 ; Bruxelles, 11 février 1985, *R.D.C.*, 1985, p. 65 ; J.P. Bruxelles, 21 avril 1994, *J.J.P.*, 1995, p. 157 ; Civ. Liège, 14 février 2000, *Act. jur. baux*, 2000, p. 69.
- 17 D. MOUGENOT, *La preuve*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 149.
- 18 « L'acquiescement est un acte unilatéral qui n'est privé d'effet qu'en cas de vice de consentement » (Mons, 1^{er} décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 461) ; « Il n'est pas démontré que son consentement à l'acte juridique unilatéral qu'a constitué sa démission ait été vicié » (Mons, 24 juin 1999, *R.G.* n° 1567, www.cass.be).
- 19 L. SIMONT, *op. cit.*, p. 24.
- 20 Voy. notamment : Liège, 5 janvier 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 518 : « L'engagement par volonté unilatérale suppose par essence l'intention de souscrire une obligation dans le chef de celui qui émet la volonté » ; Gand, 22 décembre 1998, *R.G.D.C.*, 2002, livre IX, p. 575 : « Pour pouvoir engendrer un acte juridique, la volonté doit répondre à un certain nombre de conditions : la volonté doit être certaine et complète, poursuivre des effets de droit et s'exprimer à l'égard de celui qui est impliqué dans le rapport de droit » (nous soulignons) ; Mons, 1^{er} décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 461 : « L'acquiescement s'entend d'un acte unilatéral par lequel une partie renonce à exercer un recours à l'encontre d'une décision judiciaire (...) Il faut et il suffit que la volonté de ne pas faire usage des voies de recours soit clairement exprimée » ;

A. Définition

L'engagement par volonté unilatérale peut être défini comme un acte juridique unilatéral entraînant des effets juridiques par la seule manifestation de volonté de son auteur dans des conditions suffisamment certaines et extériorisées⁷.

L'acte juridique unilatéral est ainsi une source autonome d'obligations, distincte du contrat (qui nécessite quant à lui la réunion de *plusieurs volontés* pour produire ses effets). Cet acte unilatéral peut avoir pour objet de faire naître, de reconnaître, de déclarer ou d'éteindre des droits et obligations⁸.

B. Conditions de validité, formation et effets

L'engagement par volonté unilatérale est soumis, par analogie, aux mêmes conditions de validité que les contrats (article 1108 du Code civil)⁹, à savoir le consentement de l'auteur de l'acte, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement et une cause licite.

Au niveau de sa formation, l'engagement par volonté unilatérale requiert que la volonté de s'engager soit extériorisée par son auteur. Elle doit « s'exprimer à l'égard de celui qui est impliqué dans le rapport de droit »¹⁰. Il n'est toutefois pas nécessaire que le destinataire de l'engagement soit identifié dans la déclaration, il suffit qu'il soit identifiable (par exemple, l'engagement d'augmenter le salaire de tous les membres du personnel d'une société, la promesse de récompense adressée à toute personne qui rapportera le bien perdu, etc.)¹¹. L'extériorisation de la volonté obéit à des conditions différentes selon qu'il s'agit d'un acte unilatéral *réceptice* ou *non réceptice*¹², le premier ne sortant ses effets juridiques que s'il est communiqué au destinataire particulier de l'engagement, en telle manière que celui-ci en ait connaissance ou puisse en avoir connaissance¹³.

S'agissant de ses effets, l'engagement par volonté unilatérale est irrévocable dès l'instant où il est juridiquement parfait¹⁴. En d'autres termes, lorsqu'il s'agit d'un acte non réceptice, son auteur ne peut plus s'en départir dès l'instant où l'engagement a été extériorisé¹⁵ et lorsqu'il s'agit d'un acte réceptice, son auteur ne peut plus se rétracter une fois son engagement porté à la connaissance de son destinataire¹⁶.

III. L'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 4 février 2009

Dans la décision commentée, la Cour d'appel de Mons considère que la déclaration faite par l'intéressé dans le cadre d'une audition pénale emporte engagement par volonté unilatérale de payer les frais de réparation du véhicule.

La déclaration examinée ne pose pas de problème particulier au niveau de la capacité et de l'objet de l'engagement. Les conditions de formation sont également remplies : l'engagement examiné, qui peut en l'occurrence être qualifié d'acte réceptice, a été extériorisé par la déclaration faite dans le cadre

de l'audition, et est parvenu à son destinataire, ce qui interdit à son auteur de se rétracter. Il n'y a pas non plus de difficulté particulière au niveau de la preuve en matière civile : les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ont la qualité d'actes authentiques au sens de l'article 1317 du Code civil¹⁷ et ceux-ci conservent, même en cas de vice de forme, la valeur d'écriture privée s'ils ont été signés (article 1318 du Code civil).

Plus discutables sont les conditions liées au consentement de l'auteur de l'engagement, à sa réelle volonté de tendre à des effets juridiques et à la cause de l'engagement.

IV. Première observation - La validité du consentement

Comme en matière de contrats, l'acte unilatéral n'est valable que si le consentement de son auteur est libre et éclairé. L'acte unilatéral sera donc nul si le consentement a été vicié par erreur, dol ou violence¹⁸. Les vices de consentement sont soumis aux mêmes règles qu'en matière contractuelle.

On pourrait s'interroger en l'espèce sur le caractère libre et éclairé du consentement accordé dans le cadre d'une audition pénale, en particulier en raison de la pression morale qui s'exerce sur le déclarant en de telles circonstances. Cette pression morale n'est-elle pas constitutive de violence conduisant l'auteur de la déclaration à prendre des engagements qu'il n'aurait pas pris dans un autre contexte ? Si la question mérite d'être posée, les cas d'application semblent *a priori* très limités, notamment parce qu'il faut que l'éventuelle violence morale ait directement déterminé le consentement de la victime et qu'elle revête un caractère injuste ou illicite (on pourrait ainsi imaginer que les termes de l'audition révèlent que l'engagement a été pris sous la menace chimérique d'un alourdissement des poursuites ou de la peine).

V. Seconde observation - Volonté de tendre à des effets de droit

Outre le respect des conditions de validité évoquées ci-avant, la volonté exprimée unilatéralement doit « tendre à des conséquences de droit »¹⁹. L'auteur de l'acte unilatéral doit avoir la volonté de s'engager juridiquement, de créer des effets de droit²⁰. Ce critère permet de distinguer l'engagement par volonté unilatérale de simples déclarations dépourvues de caractère obligatoire, tels les *gentlemen's agreements* ou les *agreements subject to contract*²¹.

C'est au juge qu'il appartient de déterminer la portée exacte de la volonté exprimée par l'auteur de l'acte unilatéral²² en recherchant, conformément aux termes de l'article 1156 du Code civil, la volonté réelle de celui-ci²³.

La tâche n'est pas aisée, dans la mesure où il est souvent difficile de faire la distinction entre les engagements dits « d'honneur » et les engagements

juridiques. En définitive, la meilleure solution consiste à recourir, comme le préconise M. Coipel, aux critères d'analyse applicables aux contrats²⁴ : on décidera que l'auteur d'une déclaration unilatérale de volonté est engagé juridiquement, sauf s'il a explicitement écarté tout effet de droit ou si l'absence d'effet juridique se déduit manifestement des *circonstances* dans lesquelles la déclaration a été formulée²⁵.

Certaines circonstances révéleront ainsi avec une évidence plus ou moins forte le caractère purement « mondain » ou « non sérieux » de l'engagement²⁶. Lorsqu'une volonté est exprimée dans un contexte qui dénote un caractère non sérieux, elle ne peut en effet raisonnablement emporter le moindre effet juridique. Ainsi, la Cour du travail de Mons a énoncé que des propos excessifs d'un employé à l'égard de son employeur dans un mouvement de colère ou le fait de quitter le lieu de travail dans un accès de nervosité, ne révèlent pas nécessairement un acte unilatéral de rupture du contrat de travail à défaut de pouvoir affirmer, compte tenu des circonstances, que l'employé a eu la volonté réelle et sérieuse de mettre fin à son contrat²⁷.

Dans le cas étudié, toute la question pour le juge est donc d'apprécier si le contexte d'une audition pénale est de nature à renforcer ou au contraire à affaiblir la volonté exprimée. En l'occurrence, la cour a estimé que le contexte de la déclaration conférerait à celle-ci un poids juridique certain, justifiant qu'elle soit assimilée à un engagement par volonté unilatérale. Selon nous, cette approche ne doit pas être généralisée, et le juge doit pouvoir conserver un pouvoir d'appréciation quant à la portée réelle des déclarations d'une personne placée dans ces circonstances particulières, spécialement lorsque son engagement n'a par ailleurs aucune forme de justification objective. L'arrêt déjà cité de la Cour d'appel de Gand du 22 décembre 1998 nous semble sur ce point bien motivé. La cour prend en effet le soin de décrire avec précision et concrètement le contexte de la déclaration (en précisant au passage que son auteur n'est pas la partie poursuivie, mais son conjoint) pour en déduire que la volonté exprimée ne peut s'interpréter autrement que comme un engagement par volonté unilatérale.

VI. Troisième observation - Existence d'une cause

La validité d'un acte juridique unilatéral est subordonnée à l'existence d'une cause²⁸. En matière contractuelle, une fausse cause ou une erreur sur la cause ne permettent d'obtenir l'annulation du contrat que lorsque les mobiles déterminants qui forment la cause sont connus des deux parties. Dans le cas d'un acte unilatéral, cette approche est impossible par hypothèse²⁹.

Pour cette raison, certains auteurs ont formulé l'exigence que les mobiles déterminants en matière d'actes unilatéraux répondent à des critères objectifs. Dans cette conception, l'on ne parlera d'erreur sur la

cause ou de fausse cause que lorsque cette erreur porte sur le droit même déterminé par l'acte. Selon une autre opinion, les mobiles déterminants sont plus larges et visent toutes les conséquences objectives ou subjectives que l'auteur de l'engagement a cru attachées à l'acte unilatéral³⁰.

Un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 23 décembre 1991 va clairement dans le sens de cette seconde opinion en énonçant qu'« en matière d'actes unilatéraux, c'est par référence aux "mobiles déterminants" que l'on définit la cause, les applications pratiques concernant généralement des cas d'absence de cause ou de fausse cause résultant d'erreurs commises par l'auteur de l'acte à propos des circonstances l'ayant déterminé à agir »³¹.

On pourrait ainsi imaginer, dans le cas d'une déclaration faite à l'occasion d'une audition pénale, que le contenu de l'audition révèle que le mobile déterminant de l'engagement unilatéral consistait en la croyance erronée de son auteur qu'il lui permettrait d'échapper à des poursuites pénales.

Conclusion

La figure de l'engagement par volonté unilatérale permet de conférer à une simple déclaration des effets juridiques définitifs. La jurisprudence examinée témoigne de la rigueur de ce principe appliqué aux déclarations faites dans le cadre d'une audition pénale. Si ces décisions sont justifiables au regard des principes, il faut conserver une approche nuancée de ce type de déclarations, en gardant à l'esprit les critères de validité de l'engagement par volonté unilatérale, et spécialement le consentement libre et éclairé, la réelle volonté de produire des effets juridiques, et l'existence d'une cause à l'engagement. Le contexte particulier de la déclaration justifie à cet égard que le juge exerce un pouvoir d'appréciation *in concreto* renforcé, lui permettant de conclure de manière certaine que la volonté réelle de l'auteur de la déclaration était de s'engager.

Jean-François GERMAIN
Avocat au barreau de Bruxelles
Assistant aux F.U.S.L.

Voy. également L. SIMONT, *op. cit.*, p. 24 ; M. COIPEL, « La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés », *op. cit.*, p. 25 ; W. VAN GERVEN, « Beginselen algemene deel », n° 102 ; S. DEBUSSCHERE, *op. cit.*, p. 584.

21 L. SIMONT, *op. cit.*, p. 24.

22 Cass., 27 mai 2002, R.G. n° 990051 (N), www.cass.be : « Le juge du fond apprécie souverainement l'existence et la portée d'une manifestation de volonté à condition qu'il ne méconnaisse pas la foi due aux actes dont cette manifestation est déduite » ; dans le même sens : Gand, 22 décembre 1998, R.G.D.C., 2002, p. 575.

23 Civ. Bruxelles, 3 février 1997, R.G. n° 16437/92, www.cass.be : « Le principe essentiel en matière contractuelle comme en cas d'engagement par volonté unilatérale est la recherche de la volonté réelle des parties ou du moins de celle qui s'oblige ».

24 Cass., 22 février 1992, *Pas.*, 1999, I, p. 102.

25 M. COIPEL, « La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés », *op. cit.*, p. 38.

26 Comme l'écrit P. JESTAZ en boutade, faisant référence à l'humoriste Jérôme K. Jérôme : « Je connais nombre de personnes qui, par temps de canicule, se déclarent prêtes à donner leur fortune pour une boisson fraîche et qui s'insurgent ensuite quand le barman prétend la leur faire payer une livre » (« L'engagement par volonté unilatérale », *Les obligations en droit belge et en droit français - Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 3).

27 Mons, 3 mai 1998, R.G. n° 13702, www.cass.be.

28 Cass., 17 mai 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 813 ; Cass., 13 novembre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 234 ; Cass., 5 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 267.

29 Pour un cas d'application de la notion de cause à un acte unilatéral, cf. Cass., 21 janvier 2001, *Pas.*, I, 2001, p. 56 (renonciation à succession dont le mobile déterminant est « la débâcle financière semblant acquise »).

30 Voy. P. VAN OMMESSLAGHE, *Droit des obligations*, *op.cit.*, p. 1985/377 et sa référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1969.

31 J.L.M.B., 1992, p. 1200. Dans le cas soumis à la Cour, un employé avait remis sa démission - acte juridique unilatéral - en croyant erronément que son employeur détenait des preuves péremptoires de l'existence de fautes professionnelles graves alors qu'il n'en était rien. Il a été jugé que la démission était nulle pour erreur sur la cause.